

Préambule

Projet de loi du ministère fédéral du numérique et des transports pour un deuxième règlement modifiant l'ordonnance des voies navigables intérieures et d'autres dispositions du droit de la navigation

A. Problème et objectif

Le Danube est le deuxième plus long fleuve d'Europe avec une longueur d'environ 2 850 km. Il traverse au total dix États voisins. Environ 2 400 km de la rivière sont navigables pour les grands navires de fret. La partie allemande navigable du Danube s'étend comme une voie navigable fédérale de Kelheim à la frontière germano-autrichienne (environ 213 km).

Sur la base de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, dite «Convention de Belgrade», du 8 août 1948, la navigation sur le Danube est réglementée par une commission fluviale internationale, la Commission du Danube. Le règlement de la police de la navigation sur le Danube découle des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND), adoptées par cette commission fluviale, qui a jusqu'à présent été mise en œuvre en Allemagne par le règlement sur la police de la navigation sur le Danube. Il s'agit de l'un des quatre règlements de police de la navigation intérieure applicables aux voies navigables fédérales allemandes (ordonnance sur les voies navigables intérieures, règlement sur la police de la navigation du Rhin, règlement sur la police de la navigation sur la Moselle, règlement sur la police de la navigation sur le Danube).

En juin 2018, la Commission du Danube a adopté de nouvelles DFND, qui devraient être appliquées sur le Danube à partir du 1^{er} juillet 2019. Lors de sa session plénière de 2023, elle a déjà adopté un autre règlement révisé sur la police, les DFND 2023, qui doit s'appliquer à partir du 1.1.2024. La mise en œuvre des DFND recommandée par la Commission du Danube sur le Danube dans son propre règlement de police de la navigation sur le Danube n'était pas problématique tant que le Danube n'était pas encore relié au reste du réseau de voies navigables allemandes par le canal Main-Danube. Cependant, depuis l'ouverture du canal Main-Danube en 1992, la mise en œuvre des DFND dans un règlement distinct a conduit à un changement de loi sur la voie navigable Main-Danube entre l'ordonnance sur les voies navigables intérieures appliquée sur le canal principal et le canal Main-Danube et le règlement de police de la navigation sur le Danube en vigueur sur le Danube. Cet état serait renforcé avec chaque nouvelle version des DFND qui serait mise en œuvre sur le Danube.

Il est plutôt plus pertinent d'harmoniser le cadre juridique et donc d'harmoniser les règles relatives à l'ordonnance sur les voies navigables intérieures et aux DFND. Un tel alignement est juridiquement possible, car la Commission du Danube se contentent de faire une recommandation avec les DFND que les États membres peuvent ignorer. De plus, les DFND continuent de se rapprocher de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures à chaque changement. Afin de rendre la mise en œuvre des DFND transparente dans le droit allemand, y compris les écarts nationaux, et en même temps de ne créer qu'un ensemble de règles pour l'ensemble de la voie navigable Main-Danube, une mise en œuvre des DFND dans l'ordonnance sur les voies navigables intérieures et l'inclusion d'un chapitre spécial sur le Danube est appropriée.

En outre, le règlement incorpore les règlements temporaires existants pour le canal principal et le canal principal du Danube dans la législation permanente et abroge les références dans d'autres règlements sur les voies navigables au précédent règlement de police de la navigation sur le Danube.

B. Solution, avantages

Modification du règlement sur l'introduction de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures, de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures et d'autres dispositions relatives au droit maritime. L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures sur le Danube créera un ensemble uniforme de règles pour l'ensemble de la voie navigable Main-Danube, ce qui facilitera les choses pour le destinataire de la norme de navigation et améliorera la compréhension des règles.

C. Alternatives

Ces modifications sont appropriées dans l'intérêt de la clarté juridique et de la sécurité et de l'efficacité du transport maritime. Des solutions de remplacement pourraient être envisagées:

- la reprise des DFND 2023 dans la version adoptée par la Commission du Danube sans autre réglementation adaptée au Danube, avec uniquement des ajouts spécifiques aux voies navigables (notamment les dimensions des embarcations, les interdictions de conduire, etc.) dans une partie supplémentaire. Cependant, étant donné que les DFND ne sont que des «recommandations», de nombreux États membres de la Commission du Danube s'en écartent déjà sur leurs eaux. La portée et la représentation des écarts sont très inhomogènes. Par conséquent, la mesure dans laquelle les DFND sont appliquées dans les différents pays du Danube n'est pas immédiatement évidente pour l'utilisateur légal. L'introduction des DFND «sous forme pure» ne constituerait donc pas un avantage compensant la fragmentation juridique en Allemagne (quatre zones réglementaires: Rhin, Moselle, champ d'application de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures, Danube);
- la prise de contrôle des DFND 2023 avec des écarts nationaux dans toute la mesure du possible afin d'approcher davantage les DFND de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures. En conséquence, les règles de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures ne s'appliqueraient qu'au Danube sous un autre titre. Les efforts déployés pour le faire dans le contexte de la révision des DFND ainsi que de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures seraient considérables. Cela rendrait considérablement plus difficile la compréhension des exigences légales applicables aux destinataires des normes;
- la prise de contrôle des DFND 2023 avec des écarts nationaux isolés et spécialement identifiés et, partant, le maintien d'une zone légale supplémentaire. L'avantage résultant d'une zone transitoire sur le Danube, du champ d'application de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures au champ d'application des DFND (de la frontière germano-autrichienne), serait en réalité un désavantage parce que la zone juridique supplémentaire existante «Danube» existerait;
- l'adoption des DFND 2023 avec des écarts nationaux isolés et non déclarés afin de faciliter la lisibilité des règles. L'avantage d'une zone transitoire sur le Danube, du champ d'application de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures à celui des DFND (de la frontière germano-autrichienne), serait en réalité un désavantage car une zone légale supplémentaire serait à nouveau maintenue. Toutefois, il n'a même pas été possible d'établir immédiatement si et dans quelle mesure une législation diffère des DFND ou de

l'ordonnance sur les voies navigables intérieures. En outre, la future révision des règles entraînerait une charge de travail élevée.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les solutions proposées seraient le moyen le moins approprié de mettre à jour le règlement de la police maritime applicable au Danube, dans l'intérêt des réglementations les plus cohérentes, accrocheuses et clairement attribuées sur l'ensemble de la voie navigable Main-Danube pour le destinataire des normes.

D. Dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité

Aucune.

E. Coûts de mise en conformité

E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens :

Pour les citoyens, l'extension de l'obligation de transporter des documents sur les embarcations sportives et les extensions correspondantes de l'obligation de soumettre des contrôles par les autorités compétentes à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures sur le Danube entraîneront des coûts de mise en conformité ponctuels supplémentaires de 94 heures et des coûts de mise en conformité annuels supplémentaires de 15 heures.

En outre, il n'y a pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les citoyens.

E.2 Coûts de mise en conformité pour l'économie; dont les frais administratifs découlant de l'obligation de fournir des informations

Pour l'économie allemande, l'obligation, prévue par l'ordonnance sur les voies navigables intérieures, d'équiper les embarcations de deux systèmes radiotéléphoniques se traduit par une conversion ponctuelle de 54 000 EUR. En outre, l'extension de l'obligation de transporter des documents et autres documents sur le Danube avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures sur le Danube entraîne un coût annuel supplémentaire de mise en conformité de 2 880 EUR, dont 180 EUR sont des coûts bureaucratiques supplémentaires découlant des obligations d'information pour les inspections par les autorités compétentes.

Ce coût annuel supplémentaire de mise en conformité représente un coût supplémentaire («in») pour l'économie allemande au sens de la règle «one in, one out» introduite comme une bureaucratie correcte et découle de la réduction de l'effort pour l'économie allemande du «règlement modifiant le règlement modifiant le règlement sur le permis de conduire de bateaux de plaisance et le règlement sur le personnel des voies navigables intérieures du 1^{er} décembre 2022 (BGBl. I, p. 2211)».

En outre, il n'y a pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour l'économie allemande ni de coûts bureaucratiques supplémentaires découlant des obligations d'information.

E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures sur le Danube ne crée pas de frais de personnel supplémentaires pour l'administration fédérale. Dans la mesure où de nouvelles amendes sont ajoutées au règlement relatif à l'introduction de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures en raison de l'entrée en vigueur du règlement sur le Danube et que

les renforts d'amendes existants sont étendus ou adaptés, les nouvelles infractions administratives qui y sont fondées seront traitées par la direction générale des voies navigables et de la navigation avec le personnel existant. Les ressources matérielles et humaines supplémentaires requises par la direction générale des voies navigables et de la navigation seront indemnisées à l'article 12. De plus, il n'y a pas d'effort supplémentaire d'exécution pour le gouvernement fédéral.

Pour l'État libre de Bavière, un coût annuel supplémentaire de 2 089,40 EUR pour le personnel sera engagé à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures sur le Danube. En outre, il n'y a pas d'effort supplémentaire de mise en conformité pour l'État libre de Bavière ou les autres municipalités et Länder.

E.4 Prise en compte des intérêts des PME

Les compagnies allemandes de navigation intérieure sont principalement des PME. En raison des nouveaux coûts administratifs en cours et des coûts de mise en conformité, les entreprises seront facturées autour de 19,05 EUR par embarcation concernée et par an.

F. Autres coûts

Aucun coût supplémentaire n'est supporté par les entreprises allemandes, en particulier les PME, ou par les particuliers en raison des nouvelles règles. Le règlement offre une plus grande sécurité en matière de planification et n'a aucune incidence sur les prix individuels et à la consommation.

Projet de loi
du ministère fédéral du numérique et des transports pour une
deuxième ordonnance
modifiant l'ordonnance sur les voies navigables intérieures
et d'autres dispositions du droit maritime¹
du (date)

Il est ordonné ce qui suit sur la base

- de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, points 1 à 6a et 8 en liaison avec la deuxième phrase, et 6, du point 1, des lettres a et b, de l'article 3, paragraphe 1, de la première phrase, des points 1, 2 et 2a dans chaque cas également en liaison avec le point 1, dans chaque cas également, en liaison avec l'article 3e, paragraphe 1, point 2, première et troisième phrase, et avec l'article 14 de la loi sur les tâches de navigation intérieure, telle que modifiée par l'avis du 20 mars 2023 (BGBl. 2023 I n° 82), dont l'article 14 de la loi sur les tâches de navigation intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi du 22 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 409), par le ministère fédéral du numérique et des transports,
- de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, points 5 et 8, en liaison avec la deuxième phrase, paragraphe 5, deuxième phrase et paragraphe 6, point 1, lettres a et b, respectivement également en liaison avec l'article 3e, paragraphe 1, point 2, première et troisième phrase, et avec l'article 14 de la loi sur les tâches de navigation intérieure, telle que modifiée par l'avis du 20 mars 2023 (BGBl. 2023 I n° 82), dont l'article 14 de la loi sur les tâches de navigation intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi du 22 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 409), par le ministère fédéral des affaires numériques et des transports, en accord avec le ministère fédéral du travail et des affaires sociales,
- de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, points 1, 2 et 2a en liaison avec la deuxième phrase, paragraphe 2, point 2, paragraphe 5, première phrase et paragraphe 6, points 1, lettres a et b, article 3, paragraphe 1, première phrase, points 1 et 2, dans chaque cas également lu conjointement avec l'article 3e, paragraphe 1, première phrase, et en liaison avec l'article 14 de la loi sur les tâches de navigation intérieure, telle que modifiée par l'avis du 20 mars 2023 (BGBl. 2023 I n° 82), dont l'article 14 de la loi sur les tâches de navigation intérieure en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 409), conjointement par le ministère fédéral du numérique et des transports et le ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sécurité nucléaire et de la protection des consommateurs,
- de l'article 27, paragraphes 1 et 2, paragraphe 1 lu conjointement avec l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 46, première phrase, points 1 et 3, et deuxième phrase de la loi fédérale sur les voies navigables [WaStrG] dans sa version promulguée le 23 mai 2007 (BGBl. I, p. 962; 2008 I p. 1980), dont l'article 24, paragraphe 1, a été modifié par l'article 17, point 6, lettre a), de la loi du 24 mai 2016 (BGBl. I p. 1217), l'article 27, paragraphes 1 et 2, et l'article 46, première et deuxième phrase, ont été modifiés par l'article 5, point 12, de la loi du 22 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 409), par le ministère fédéral du numérique et des transports,

¹ Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- de l'article 22, paragraphe 4, première phrase, lu conjointement avec le paragraphe 1, deuxième et troisième phrases de la loi fédérale sur les taxes du 7 août 2013 (BGBl. I p. 3154), par le ministère fédéral du numérique et des transports:

Article 1
Modifiant le
règlement d'application de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures

Règlement relatif à l'introduction de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures du 16 décembre 2011 (BGBl. 2012 I p. 2, 1717), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} du règlement du [insérer: La date et la référence du premier règlement modifiant l'ordonnance sur les voies navigables intérieures et d'autres dispositions du droit maritime] est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le mot «Danube» est supprimé;
2. Article 5 Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) Au point 12, le mot «ou» à la fin est remplacé par une virgule.
 - b) Le point 13 suivant est inséré après le point 12:

«point 13: exploite la pêche remorquée en violation de l'article 28.22, paragraphe 2, ou met en place des engins de pêche, ou».
 - c) Le point 13 précédent devient le point 14 et est libellé comme suit:

«point 14: peint ou nettoie la carrosserie d'une embarcation contrairement à l'article 29.05.»
3. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - aa) Le point 3 suivant est inséré après le point 2:

«point 3: contrairement à ce qui est indiqué à l'article 10.29, point 2, lettre bb, article 11.29, paragraphe 2, point a), double lettre bb, article 12.29, point 2, lettre a double lettre bb, article 15.29, point 2, lettre (a double lettre bb, article 17.29, point 2, lettre a double lettre bb, article 20.29, point 2, lettre a double lettre bb, article 21.29, point 2, lettre (a double lettre bb ou cc, article 22.29, point 2, lettre (a double lettre bb ou article 23.29, point 2 lettre (a double lettre bb ne garantit pas que l'embarcation ou le convoi qu'ils gèrent ne contienne pas l'équipement ou le préfixe qui y est indiqué.»
 - bb) Le point 3 précédent devient le point 4 et les mots «selon l'article 11.02, point 1» sont supprimés.
 - cc) Le point 4 précédent devient le point 5 et les mots «selon l'article 12.02, point 1» et les mots «selon l'article 12.02, point 3» sont supprimés.

- dd) Les points 5 à 17 précédents deviennent les points 6 à 18.
 - ee) Le point 18 précédent devient le point 19 et la virgule à la fin est remplacée par le mot «ou».
 - ff) Le point 19 précédent devient le point 20 et après les mots «article 27.29, point 2, lettre a» les mots «ou article 28.29, point 2, lettre a» sont insérés et les mots «ne dépassant pas selon l'article 27.02, point 1» sont remplacés par les mots «ne dépassant pas».
 - gg) Les anciens points 20 à 29 sont supprimés.
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- aa) Au point 2, les mots «lettre a» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées visées à l'article 10.02, point 1» sont supprimés.
 - bb) Au point 3, les mots «lettre a» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées visées à l'article 11.02, point 1 sont dépassés» sont supprimés;
 - cc) Au point 4, les mots «lettre a» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées visées à l'article 12.02, point 1 sont dépassées ou dont la profondeur de déchargement autorisée conformément à l'article 12.02, point 3 est dépassée» sont supprimés.
 - dd) Au point 7, les mots «ou double lettre bb» sont insérés après «double lettre aa».
 - ee) Au point 9, les mots «lettre a» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées sont dépassées conformément à l'article 17.02, point 1 ou 2» sont supprimés;
 - ff) Au point 12, les mots «ou bb» sont insérés après les mots «double lettre aa» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées visées à l'article 20.02, point 1, première phrase sont dépassés» sont supprimés.
 - gg) Au point 13, les mots «double lettre aa» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées ou les profondeurs de déchargement visées à l'article 21.02, point 1» sont supprimés.
 - hh) Au point 14, les mots «ou double lettre bb» sont insérés après l'indication «triple lettre aaa» et les mots «dont les dimensions maximales autorisées visées à l'article 22.02, point 1 ou à l'article 22.22, point 1, première phrase, ou point 2, première phrase, lettre a, respectivement également en liaison avec le point 6, ou dont les profondeurs de déchargement autorisées visées à l'article 22.02, points 1.1.3, 1.1.4.2, 1.1.5 à 1.1.10 ou 1.2 ou l'article 22.22, point 4, troisième phrase, première demi-phrase, également en combinaison avec le point 6, sont supprimées».
- ii) Le point 15 est libellé comme suit :

«point 15: contrairement à l'article n° 23.29, point 3, lettre a, double lettre aa, triple lettre aaa ou double lettre bb, ordonne ou permet la mise en service d'une embarcation ou d'un convoi».

jj) Au point 19, la virgule à la fin est remplacée par le mot «ou».

kk) Les points 20 à 29 sont remplacés par le point 20 suivant:

«point 20: contrairement à l'article 28.29, point 3, ordonne ou autorise la mise en service d'une embarcation ou d'un convoi.»

4. Article 11 Au paragraphe 3, le point 2 est formulé comme suit:

«point 2: contrairement à l'article 3.34, point 2, ne garantit pas qu'un nom auquel il est fait référence soit utilisé sur l'embarcation, le convoi, le remorqueur, l'installation flottante ou le système flottant».

5. À l'article 12, paragraphe 2, point 12, les mots «à l'article 4.06, point 1, première phrase, également en combinaison avec la deuxième phrase,» sont remplacés par le mot «là».

6. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

aa) Au point 3, le point final est remplacé par le mot «ou».

bb) Le point 4 suivant est ajouté:

«point :4: ne procède pas à une notification ou n'effectue pas de notification en temps utile contrairement à l'article 28.22, point 1, première phrase.»

b) Au paragraphe 2, point 1, lettre e, les mots «ou l'offre» sont supprimés.

7. L'article 15 est modifié comme suit:

a) Au point 10, le mot «ou» est supprimé à la fin.

b) Au point 11, le point final est remplacé par une virgule.

c) Les points 12 et 13 suivants sont ajoutés:

«point 12: contrairement à la deuxième phrase de l'article 28.06, point 4, n'effectue pas de notification, ne procède pas à une notification correcte ou complète ou de la manière prescrite ou en temps utile; ou

13. contrairement à l'article 28.29, point 1, lettre a, n'est pas conforme à une disposition qui y est mentionnée ou ne garantit pas qu'elle est respectée.»

8. Article 20 Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

1. Au point 3, le mot «ou» est supprimé à la fin.

2. Au point 4, le point final est remplacé par une virgule et le mot «ou».
3. Le point 5 suivant est ajouté:

«point 5: contrairement à l'article 28.29, point 2, lettre b, double lettre cc n'est pas conforme à une disposition qui y est mentionnée ou ne garantit pas qu'elle est respectée».
9. Article 22 Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) Au point 3, les mots «la disposition relative à la compilation des convois conformément à l'article 11.03, point 1, première phrase» sont remplacés par les mots «une disposition qui y est mentionnée».
 - b) Au point 4, les mots «la disposition relative à la composition des convois conformément à l'article 12.03, point 1, première phrase» sont remplacés par les termes «une disposition qui y est mentionnée».
 - c) Au point 18, le mot «ou» est supprimé à la fin.
 - d) Au point 19, le point final est remplacé par une virgule et le mot «ou».
 - e) Le point 20 suivant est ajouté:

«point 20: contrairement à l'article 28.29, point 2, lettre b, double lettre aa n'est pas conforme à une disposition qui y est mentionnée ou ne garantit pas son respect».
10. Article 23 Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) Au point 3, les mots «double lettre cc de la disposition relative à l'immobilisation en vertu de l'article 12.10, point 1» sont remplacés par les mots «double lettre bb ou cc une disposition qui y est mentionnée».
 - b) Au point 5, les mots «double lettre cc la disposition relative à l'immobilisation en vertu de l'article 20.10» sont remplacés par les mots «double lettre bb ou cc une disposition qui y est mentionnée».
 - c) Au point 6, les termes «double lettre cc les dispositions relatives à l'immobilisation en vertu du paragraphe 21.10, points 1, 2, première phrase, ou point 3, première phrase» sont remplacés par les termes suivants:
«double lettre bb ou cc une disposition qui y est mentionnée»;
 - d) Au point 9, le mot «ou» est ajouté.
 - e) Les points 10 à 12 sont remplacés par le point 10 suivant:

«point 10: contrairement à l'article 28.29, point 2, lettre b, la double lettre bb n'est pas conforme à une disposition qui y est mentionnée ou ne garantit pas qu'elle est respectée».

11. L'article 26 est modifié comme suit:

- a) Au point 11, le mot «ou» est supprimé à la fin.
- b) Au point 12, le point final est remplacé par une virgule et le mot «ou».
- c) Le point 13 suivant est ajouté:

«point 13: contrairement à l'article 28.29, point 1, lettre b, n'est pas conforme à une disposition qui y est mentionnée ou ne garantit pas qu'elle est respectée.»

12. Article 29 Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) Au point 2, le mot «ou» est supprimé à la fin.
- b) Au point 3, le point final est remplacé par une virgule et le mot «ou».
- c) Le point 4 suivant est ajouté:

«point 4: contrairement à la deuxième phrase de l'article 28.19, point 3, également lu en combinaison avec le point 4, n'est pas conforme à une règle qui y est mentionnée.»

13. À l'article 31, point 1, les mots «lettre c, l'interdiction de naviguer conformément à la première phrase de l'article 12.20» sont remplacés par les mots «lettre d'interdiction qui y est mentionnée».

14. À l'article 32, point 1, les mots «article 21.29, point 2, lettre d, ne sont pas conformes aux règles de circulation visées à l'article 21.22, points 1, 2 ou 3, première demi-phrase ou ne garantissent pas qu'ils sont respectés» sont remplacés par les mots «article 11.29, point 2, lettre c, article 12.29, point 2, lettre c ou article 21.29, point 2, lettre d, ne respecte pas une disposition qui y est mentionnée ou ne garantit pas qu'elle est respectée».

15. L'article 34 est modifié comme suit:

- a) Au point 2, les mots «l'interdiction prévue à la première phrase du paragraphe 11.27, point 2, d'utiliser la voie navigable qui y est indiquée» sont remplacés par les mots «une interdiction qui y est visée».
- b) Au point 3, les mots «ne respecte pas l'interdiction prévue à l'article 12.25, points 1, 2, première phrase ou point 3, première phrase, dans chaque cas, de ne pas utiliser la voie de navigation intérieure qui y est indiquée ou ne garantissent pas le respect de l'interdiction pertinente» sont remplacés par les mots «ne respecte pas une interdiction qui y est visée ou ne garantit pas qu'elle soit respectée».
- c) Au point 11, le mot «ou» est supprimé à la fin.
- d) Au point 12, le point final est remplacé par une virgule et le mot «ou».
- e) Le point 13 suivant est ajouté:

«point 13: contrairement à l'article 28.29, point 2, lettre c, n'est pas conforme à une interdiction qui y est visée ou ne garantit pas qu'elle est respectée.»

16. À l'article 35, point 1, les mots «la restriction de circulation visée à la première phrase de l'article 11.27, point 1» sont remplacés par les mots «une restriction de circulation qui y est mentionnée».

17. L'article 36 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

aa) Au point 2, les termes «article 28.02» sont remplacés par «article 29.02».

bb) Aux points 3 à 7, l'indication «article 28.03» est remplacée par l'indication «29.03».

cc) Le point 8 est libellé comme suit :

«point 8: contrairement à l'article 29.03, point 3, commence par le processus de soudage.»

b) Au paragraphe 2, l'indication «l'article 28.04» est remplacée par «l'article 29.04».

Article 2

Modification de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures

L'ordonnance sur les voies navigables intérieures (annexe à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement relatif à l'introduction de l'ordonnance sur les voies de navigation intérieure du 16 décembre 2011) (BGBl. 2012 I, p. 2, 1666), modifié en dernier lieu par l'article 2 du règlement du [insérer: Date et référence du premier règlement modifiant l'ordonnance sur les voies navigables intérieures et d'autres dispositions du droit maritime] tel que modifié, il est modifié comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit :

a) Les informations suivantes concernant le chapitre 28 sont insérées après les informations relatives au chapitre 27:

«Chapitre 28

Danube

Article 28.01	Champ d'application
Article 28.02 navigable	Dimensions des embarcations et des convois, profondeur du chenal
Article 28.03	Compilation des convois
Article 28.04	Vitesse de déplacement
Article 28.05	Ascension
Article 28.06	Rencontre
Article 28.06a	Traversage
Article 28.07	Dépassement
Article 28.08	Virage
Article 28.09	Ancrage:
Article 28.10	À quai
Article 28.11	Navigation pendant les inondations

Article 28.12	Navigation par temps de gel
Article 28.13	Navigation pendant la nuit
Article 28.14	Utilisation de briquets embarqués
Article 28.15	Obligation de signalement
Article 28.16	Hauteur des ponts et des lignes aériennes
Article 28.17	Marquage des ponts et barrages de déviation
Article 28.18	Traverser les ponts, les barrières, les barrages de déviation, les écluses et les lignes de courant individuelles
Article 28.19	Utilisation d'écluses, d'écluses de bateau et de systèmes de transfert de bateaux
Article 28.20	Voile
Article 28.21	Description des embarcations
Article 28.22	Règles en matière de transport
Article 28.23	Règles relatives à la radiotéléphonie
Article 28.24	Dispositions spéciales applicables aux petites embarcations
Article 28.25	Accès aux backwaters, canaux et voies navigables individuelles
Article 28.26	Protection des canaux et installations
Article 28.27	Restrictions du trafic de navigation
Article 28.28	Utilisation de la voie navigable
Article 28.29	Règles de conduite pour le capitaine de navire, l'équipage à bord, le propriétaire et le fournisseur d'équipement
Article 28.30	Dispositions transitoires

- b) Les informations précédentes sur le chapitre 28 seront les informations sur le chapitre 29 et les informations précédentes sur les articles 28.01 à 28.05 seront les informations sur les articles 29.01 à 29.05.

2. L'article 1.01 est modifié comme suit :

- a) Le point 18 suivant est inséré après le point 17:

«point 18. «Navire à cabine»
un navire à passagers avec cabines pour la nuitée des passagers;».

- b) Les points 18 à 60 précédents deviennent les points 19 à 61.

3. Au paragraphe 3.08, le point 3 est remplacé par les points 3 à 5 suivants:

«point 3: L'embarcation à moteur possède les feux visés aux points 1 et 2, même si elle est temporairement précédée d'un remorqueur sur une courte distance de nuit; le remorqueur porte les feux conformément à l'article 3.09, point 1, lettre a, première phrase.

4. L'embarcation à moteur porte la désignation conformément à l'article 3.09, point 3, première phrase, lettre b, si elle est temporairement précédée d'un remorqueur sur une courte distance pendant la journée; le remorqueur porte la désignation conformément à l'article 3.09, point 1, lettre b, première phrase.

5. Les points 1 à 4 ne s'appliquent pas à une petite embarcation ou à un ferry; L'article 3.13 s'applique à une petite embarcation et l'article 3.16 pour un ferry.»

4. L'article 3.09 est modifié comme suit :

a) Le point 1 est modifié comme suit:

aa) La deuxième phrase de la lettre a est libellée comme suit:

«L'embarcation porte ces feux même si elle est temporairement précédée d'un remorqueur sur une courte distance; le remorqueur porte les feux que d'une embarcation tractée.»

bb) La deuxième phrase de la lettre b est libellée comme suit:

«L'embarcation continue de porter la bouteille même si elle est temporairement précédée d'un remorqueur sur une courte distance; le remorqueur doit également porter le cylindre.»

b) Au point 3, première phrase, lettre a, les mots «ceci doit être inversé et peut être tamisé sur les côtés par une feuille de verre mat;»;

5. Au point 3.11, le point 2 est remplacé par les points 2 à 4 suivants:

«point 2: Les embarcations couplées portent les feux visés au point 1, même si elles sont temporairement précédées d'un remorqueur sur une courte distance; le remorqueur porte les feux conformément à l'article 3.09, point 1, lettre a, première phrase.

3. Chaque embarcation attelé porte la désignation visée à l'article 3.09, point 3, première phrase, lettre b, si elle est temporairement précédée d'un remorqueur sur une courte distance au cours de la journée; le remorqueur doit porter la désignation conformément à l'article 3.09, point 1, lettre b, première phrase.

4. Le point 1, en combinaison avec les point 2 et 3, ne s'applique pas aux petites embarcations qui ne transportent que des petites embarcations couplés longitudinalement, et non à une petite embarcation à couplage longitudinal. À l'article 3.13, les points 2 et 3 s'appliquent à une petite embarcation visée à la première phrase.»

6. À l'article 3.24, point 2, lettre b, les mots «ou drapeaux jaunes» sont insérés après le mot «en-tête».

7. Article 3.34 Le point 2 est libellé comme suit :

«point 2: Le capitaine du navire et la personne responsable du cap et de la vitesse conformément à l'article 1.03, point 3, veillent à ce que la description prescrite au point 3.08, point 1, également en combinaison avec les points 2 et 3, ainsi que les points 4 et l'article 3.28a, point 1, l'article 3.11, point 1, également en combinaison avec les points 2, et le point 3, l'article 3.12, point 1, l'article 3.15, première phrase, l'article 3.17, l'article 3.18, point 1, première phrase et l'article 3.19 respectivement, soit conservée sur l'embarcation, le convoi, le remorqueur, l'installation flottante ou le système flottant.»

8. L'article 4.06 est modifié comme suit:

a) Au point 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Si un suivi de la cible est effectué simultanément avec le radar et l'AIS, les informations radar de la navigation sont basées sur les informations pertinentes.»

b) Le point 3 est libellé comme suit :

«3. Le capitaine du navire et la personne responsable du cap et de la vitesse conformément à l'article 1.03, point 3, veillent à ce que le radar ne soit utilisé sur l'embarcation que conformément aux exigences énoncées au point 1, première phrase, également en combinaison avec les deuxième et quatrième phrases.»

9. Article 6.17 Le point 1 est libellé comme suit :

«point 1: Les embarcations ne sont pas autorisées à circuler à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans perturbation ni danger pour la navigation.»

10. Article 6.26 Le point 2, deuxième phrase, est libellé comme suit:

«Si cela nécessite l'ouverture du pont, il doit y avoir «deux longs signaux sonores» ou cela doit être communiqué à la supervision du pont par radio.»

11. Article 9.04 Le point 1, lettre c, est libellé comme suit:

«lettre c: la jetée est suffisamment éclairée dans l'obscurité depuis la terre ou depuis le navire à passagers.»

12. L'article 11.02 est libellé comme suit:

«Article 11.02

Dimensions des embarcations et des convois, en termes de profondeur et de largeur

1. Une embarcation ou un convoi ne dépasse pas les dimensions suivantes:

voies navigables intérieures		Longueur m	Largeur m
1.1	km 0,00 (embouchure principale) au km 387,40 (en aval du pont ferroviaire près de Hallstadt) Embarcation/Convoi	67,00	8,20
	sauf indication contraire ci-dessous		
1.2	km 0,00 (embouchure principale) au km 1,12		
	a) Embarcation	135,00	25,00
	b) Convoi	190,00	25,00

voies navigables intérieures		Longueur m	Largeur m
1.3	km 1,12 au km 37,20 (Port Est de Francfort) a) Embarcation b) Convoi	135,00 190,00	14,20 14,20
1.4	km 37,20 au km 52,00 (écluse d'eau d'aval Mühlheim) a) Embarcation b) Convoi	135,00 190,00	12,20 12,20
1.5	km 52,00 à km 84,00 (port Aschaffenburg) a) Embarcation b) Convoi	135,00 190,00	11,45 11,45
1.6	km 84,00 au km 387,07 (Jonction du canal Main-Danube) a) Embarcation/Convoi	90,00	11,45.

Dans le cas de la première phrase, point 1.6, la longueur admissible d'une embarcation peut être portée à 135,00 m et, dans le cas d'un convoi, à 190,00 m si l'embarcation et le convoi sont équipés d'un gouvernail à arc actif dans le cas d'un convoi à la tête du convoi et d'une liaison vocale entre la position de direction et la pointe de l'embarcation ou du convoi. Dans le cas d'une embarcation et d'un convoi d'une longueur supérieure à 110,00 m et d'une longueur supérieure à 135,00 m, le gouvernail à arc actif visé à la deuxième phrase fournit au moins une force de traction par pieu de 27 kN et de 36 kN dans le cas d'un convoi d'une longueur supérieure à 135,00 m. L'équipement visé à la deuxième phrase n'est pas requis, à condition qu'une embarcation ou un convoi poussé d'une longueur maximale de 110,00 m soit équipé(e) de deux moteurs d'entraînement principaux chacun ayant une puissance de propulsion de 350 kW et de deux hélices principales. En outre, l'équipement visé à la deuxième phrase n'est pas requis à condition qu'une embarcation ou un convoi poussé d'une longueur supérieure à 110 m jusqu'à une longueur de 120,00 m soit équipé(e) de deux moteurs de propulsion principaux d'une puissance de propulsion de 400 kW chacun et deux hélices principales.

2. Seuls les convois poussés et les embarcations couplées sont considérées comme des convois conformément au point 1.
3. La profondeur du chenal de navigation
 - a) correspond à la profondeur du chenal de navigation de la ligne adjacente du Rhin depuis l'embouchure du Main jusqu'au groupe d'écluse Kostheim,
 - b) mesure
 - aa) du groupe d'écluse Kostheim à l'écluse Lengfurt au moins 2,90 m;
 - bb) de l'écluse Lengfurt à l'écluse Limbach 2,50 m;

- cc) de l'écluse Limbach à la jonction du canal Main-Danube 2,90 m.

4. La largeur du chenal de navigation mesure

- a) de l'embouchure principale au port d'Aschaffenburg 50,00 m;
b) du port d'Aschaffenburg à l'écluse Lengfurt 40,00 m;
c) de l'écluse Lengfurt à l'écluse Limbach 36,00 m;
d) de l'écluse Limbach à la jonction du canal Main-Danube 40,00 m.

13. L'article 11.03 est modifié comme suit :

- a) Le point 2 suivant est inséré après le point 1:

«point 2: Le tirant d'eau d'un poussoir-citerne, tel que défini au point 1.6 de l'article 1.01 ES-TRIN, ou d'un bateau poussant à moteur de fret, tel que défini au point 1.7 de l'article 1.01 ES-TRIN, n'est pas inférieur au tirant d'eau de l'embarcation poussée.»

- b) Le point 2 précédent devient le point 3.

14. L'article 11.19 est libellé comme suit:

«Article 11.19

Utilisation d'écluses, d'écluses de bateau et de systèmes de transfert de bateaux

1. Une petite embarcation ne doit pas utiliser les écluses et les systèmes de transfert de bateau la nuit.
2. Une petite embarcation peut utiliser les écluses du bateau
 - a) de Kostheim jusqu'en aval de Kleinostheim uniquement à un niveau d'eau inférieur à 230 cm au gabarit du cours d'eau de référence Francfort-Osthafen,
 - b) de Kleinostheim jusqu'en aval de Steinbach uniquement à un niveau d'eau inférieur à 230 cm au gabarit du cours d'eau de référence Steinbach et
 - c) de Steinbach à Limbach uniquement à un niveau d'eau inférieur à 230 cm au gabarit du cours d'eau de référence Trunstadt.
3. À une écluse qui est divisée par une tête centrale en une plus grande chambre située en aval et une chambre plus petite située en amont, les feux de signalisation suivants indiquant quelle sous-chambre est prévue pour l'éclusage:
 - a) deux feux verts l'un à côté de l'autre et deux lumières blanches l'une à côté de l'autre au-dessus des feux verts:

Entrée libre pour la grande sous-chambre située en aval;

- b) deux feux verts côte à côte et une lumière blanche au-dessus du feu vert gauche:

Entrée gratuite pour la petite sous-chambre située en amont.

Si les deux sous-chambres sont libérées pour l'éclusage, deux feux verts seront affichés côte à côte.»

15. L'article 11.22 est libellé comme suit:

«Article 11.22
Règles en matière de transport

Si, à bord d'un bateau à cabine d'une longueur supérieure à 110,00 m, pendant le voyage sur le Main en amont du port d'Aschaffenburg, des rangées de fenêtres sont partiellement ou entièrement ballastées sous le niveau de l'eau pendant le voyage, elles sont sécurisées par des vitres avant anti-rupture montées de l'extérieur par une force extérieure.

16. L'article 11.29 est modifié comme suit :

- a) Le point 2 est modifié comme suit:

- aa) La lettre a est modifiée comme suit:

aaa) À la double lettre aa, les mots «article 11.02, point 1» sont remplacés par les termes «article 11.02, point 1, première phrase».

- bbb) La double lettre bb est libellée comme suit:

«bb) sur l'embarcation ou le convoi qu'ils dirigent possède l'équipement spécifié dans chaque cas, conformément à l'article 11.02, point 1, deuxième phrase, en liaison avec la troisième phrase, également en combinaison avec les quatrième et cinquième phrases.»

- bb) La lettre b, la double lettre aa est libellée comme suit:

«aa) la compilation des convois conformément à l'article 11.03, point 1, première phrase et point 2 et».

- cc) Après la lettre b, la lettre c suivante est insérée:

«c) de respecter les règles relatives au trafic visées à l'article 11.22 ou de s'assurer qu'elles sont respectées».

- dd) Les lettres c et d précédentes deviendront les lettres d et e.

- b) Le point 3 est modifié comme suit:

- aa) À la lettre a, les mots «article 11.02, point 1» sont remplacés par les termes «article 11.02, point 1, première phrase».

bb) La lettre b est libellée comme suit:

«b) les équipements spécifiés conformément à l'article 11.02, point 1, deuxième phrase en combinaison avec la troisième phrase, également en combinaison avec les phrases 4 et 5, sont disponibles.»

17. L'article 12.02 est modifié comme suit :

a) Le point 1 est libellé comme suit :

1. Une embarcation ou un convoi ne dépasse pas une longueur de 90,00 m et une largeur de 11,45 m sur le chenal Main-Danube. La longueur admissible peut être portée jusqu'à 135,00 m dans le cas d'une embarcation et jusqu'à 190,00 m dans le cas d'un convoi si l'embarcation ou le convoi est équipé(e) d'un gouvernail à arc actif - dans le cas d'un convoi à la tête du convoi - et d'une liaison de communication entre la position de direction et la pointe de l'embarcation ou du convoi. L'équipement visé à la deuxième phrase n'est pas requis à condition qu'une embarcation ou un convoi poussé d'une longueur maximale de 110,00 m soit équipé(e) de deux moteurs d'entraînement principaux dotés chacun d'une puissance de propulsion de 350 kW et de deux hélices principales. En outre, l'équipement visé à la deuxième phrase n'est pas requis à condition qu'une embarcation ou un convoi poussé d'une longueur supérieure à 110,00 m jusqu'à une longueur de 120,00 m soit équipé(e) de deux moteurs de propulsion principaux d'une puissance de propulsion de 400 kW chacun et deux hélices principales.

b) Au point 2, les termes «2,70 m» sont remplacés par «2,90 m».

18. L'article 12.03 est modifié comme suit :

a) Le point 2 suivant est inséré après le point 1:

«point 2: Le tirant d'eau d'un poussoir-citerne, tel que défini au point 1.6 de l'article 1.01 ES-TRIN, ou d'un bateau poussant à moteur de fret, tel que défini au point 1.7 de l'article 1.01 ES-TRIN, n'est pas inférieur au tirant d'eau de l'embarcation poussée.»

b) Le point 2 précédent devient le point 3.

19. L'article 12.22 est libellé comme suit:

**«Article 12.22
Règles en matière de transport**

Lorsque, sur un bateau à cabine d'une longueur supérieure à 110,00 m, des rangées de fenêtres sont partiellement ou entièrement ballastées sous le niveau de l'eau pendant le voyage, elles sont sécurisées par des vitres avant anti-rupture montées de l'extérieur par une force extérieure

20. L'article 12.29 est modifié comme suit :

a) Le point 2 est modifié comme suit:

aa) La lettre a est modifiée comme suit:

aaa) La double lettre aa est libellée comme suit:

«aa) l'embarcation ou le convoi qu'ils dirigent remplit les dimensions maximales autorisées conformément à la première phrase de l'article 12.02, points 1

et 2, la deuxième phrase également en combinaison avec la troisième et la quatrième phrase, et la profondeur de déchargement autorisée en vertu de l'article 12.02, point 3, n'est pas dépassée.»

bbb) La double lettre bb est libellée comme suit:

«bb) sur l'embarcation ou le convoi qu'ils dirigent dans les cas visés à l'article 12.02, point 1, deuxième à quatrième phrase, les équipements qui y sont spécifiés sont disponibles et,»;

bb) La lettre b, la double lettre aa est libellée comme suit:

«aa) la compilation des convois conformément à l'article 12.03, point 1, première phrase et point 2,».

cc) Après la lettre b, la lettre c suivante est insérée:

«c) de respecter les règles relatives au trafic visées à l'article 12.22 ou de s'assurer qu'elles sont respectées».

dd) Les lettres c et d précédentes deviennent les lettres d et e.

b) Le point 3 est libellé comme suit :

«3. Le propriétaire et le fournisseur ne peuvent commander ou autoriser la mise en service d'une embarcation ou d'un convoi que si:

a) l'embarcation ou le convoi ne dépasse pas les dimensions maximales autorisées conformément à l'article 12.02, point 1, première et deuxième phrase, la deuxième phrase également en combinaison avec les troisième et quatrième phrases, et la profondeur de déchargement autorisée conformément à l'article 12.02 point 3 n'est pas dépassée, et

b) sur l'embarcation ou le convoi dans les cas visés à l'article 12.02, point 1, deuxième à quatrième phrases, les équipements qui y sont spécifiés sont disponibles.»

21. Le chapitre 28 suivant est inséré après le chapitre 27:

«Chapitre 28 Danube

Article 28.01
Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au **Danube** entre Kelheim (Danube km 2 414,72) et Jochenstein (Danube km 2 201,75).

Article 28.02
Dimensions des embarcations et des convois, profondeur du chenal navigable

1. Une embarcation ne dépasse pas les dimensions suivantes sur les sections de ligne suivantes:

Section de ligne		Longueur m	Largeur m
1.1	km 2 414,72 (Kelheim) au km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube)	55,00	11,45
1.2	km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube) au km 2 249,85 (bassin de Vilshofen)	135,00	11,45
1.3	km 2 249,85 (bassin de Vilshofen) au km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelstein)	135,00	22,90

2. Un convoi poussé ne dépasse pas les dimensions suivantes sur les sections de ligne suivantes:

Section de ligne		Longueur m	Largeur m
2.1	Ascension		
2.1.1	km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelstein) au km 2 249,85 (bassin de Vilshofen)	190,00	22,90
2.1.2	km 2 249,85 (bassin de Vilshofen) au km 2 330,20 (écluse d'eau en amont de Straubing)	135,00 190,00	22,90 11,45.
Un convoi poussé d'une longueur supérieure à 135,00 m et d'une largeur supérieure à 11,45 m et n'excédant pas 22,90 m peut naviguer si le niveau d'eau au gabarit du cours d'eau Hofkirchen est d'au moins 350 cm.			
2.1.3	km 2 330,20 (écluse d'eau en amont de Straubing) au km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis)	190,00	22,90

Section de ligne		Longueur m	Largeur m
2.1.4.1	km 2 376,80 (pont ferroviaire de Schwabelweis) à km 2 411,60 (confluence sur le canal Main-Danube)/Danube bras sud, km 2 378,45 S (pont Nibelungen de Regensburg)	190,00	11,45
2.1.4.2	km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis) au bras sud du Danube, km 2 378,45 S (pont de Nibelungen de Regensburg)/km 2 379,50 (écluse d'eau d'aval de Regensburg)	135,00	22,90
2.1.5	km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube) au km 2 414,72 (Kelheim)	55,00	11,45
2.2	Descente		
2.2.1	km 2 414,72 (Kelheim) au km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube)	55,00	11,45
2.2.2	km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube) au km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis)	190,00	11,45
2.2.3	km 2 379,50 (écluse d'eau d'aval Regensburg)/Danube bras sud, km 2 378,45 S (Regensburg Nibelungen Bridge) au km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis)	135,00	22,90
2.2.4	km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis) au km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling)	190,00	22,90
2.2.5.1	km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling) au km 2 330,20 (écluse d'eau en amont de Straubing)	135,00	22,90
2.2.5.2	km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling) au km 2 320,90 (point de couplage dans l'écluse d'eau d'aval de Straubing)	190,00	11,45
2.2.6	km 2 330,20 (écluse d'eau en amont de Straubing)/km 2 320,90 (point de couplage dans l'écluse d'eau d'aval de Straubing) au km 2 249,85 (bassin de Vilshofen)	135,00	22,90
2.2.7	km 2 249,85 (bassin de Vilshofen) au km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelstein)	190,00	22,90

3. Les embarcations couplées sur les sections de ligne suivantes ne dépasse pas les dimensions suivantes:

Section de ligne		Longueur m	Largeur m
3.1	km 2 414,72 (Kelheim) au km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube)	55,00	11,45
3.2.1	km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube) au km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis)	135,00	11,45
3.2.2	Bras sud de Donau, km 2 378,45 S (pont de Regensburg Nibelungen)/km 2 379,50 (écluse souterraine de Regensburg) au km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg)	135,00	22,90
3.3	km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis) au km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling)	135,00	34,35
3.4	km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling) au km 2 249,85 (bassin de Vilshofen)	135,00	22,90
3.5	km 2 249,85 (bassin de Vilshofen) au km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelsstein)	135,00	34,35.

4. Les dimensions suivantes d'une embarcation ou d'un convoi ne sont pas dépassées dans les écluses:

- a) Une embarcation ou un convoi ne dépasse pas les dimensions suivantes:

	Écluse	Longueur m	Largeur m
aa)	Bad Abbach et Regensburg		
	a) Embarcation		
	b) Convoi	135,00	11,45
		190,00	11,45
bb)	Geisling et Straubing		
	a) Embarcation	135,00	11,45
	b) Convoi	190,00	22,90
cc)	Kachlet et Jochenstein		
	a) Embarcation	135,00	22,90
	b) Convoi	190,00	22,90

- b) Dans les chambres d'écluses des écluses Geisling et Straubing ainsi que celles des écluses de Kachlet et de Jochenstein, la largeur des embarcations individuelles ou des convois adjacents ne dépasse pas 22,90 m.

5. La profondeur du chenal de navigation sur les sections suivantes du cap aux niveaux d'eau spécifiés du gabarit respectif du cours d'eau est:

Section de ligne			Niveau d'eau au gabarit du cours d'eau en cm	Profondeur du chenal de navigation en m
5.1		km 2 414,72 (Kelheim) au km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube)	250 au gabarit du cours d'eau de Kelheim	1,20
5.2	5.2.1	km 2 411,60 (confluence du canal Main-Danube) au km 2 379,70 (écluse de Ratisbonne)	170 au gabarit du cours d'eau d'Oberndorf	2,90
	5.2.2	km 2 379,70 (écluse de Regensburg) à km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling)	292 au gabarit du cours d'eau de Schwabelweis	
	5.2.3	km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling au km 2 330,20 (écluse d'eau en amont de Straubing)	310 au gabarit du cours d'eau de Pfatter	
5.3		km 2 330,20 (écluse d'eau en amont de Straubing) au km 2 311,90 (en aval du port de Straubing-Sand)	290 au gabarit du cours d'eau de Pfelling	2,65

Section de ligne			Niveau d'eau au gabarit du cours d'eau en cm	Profondeur du chenal de navigation en m
5.4	5.4.1	km 2 311,90 (en aval du port de Straubing-Sand) au km 2 285,89 (pont ferroviaire de Deggendorf)	290 au gabarit du cours d'eau de Pfelling	2,00
	5.4.2	km 2 285,89 (pont ferroviaire de Deggendorf) au km 2 283,00 (Wallnergelände Deggendorf)	210 au gabarit du cours d'eau de Deggendorf	
	5.4.3	km 2 283,00 (Wallnergelände Deggendorf) au km 2 249,90 (Vilshofen)	207 au gabarit du cours d'eau de Hofkirchen	
5.5	5.5.1	km 2 249,90 (Vilshofen) à km 2 230,60 (écluse de Kachlet)	207 au gabarit du cours d'eau de Hofkirchen	2,70
	5.5.2	km 2 230,60 (écluse Kachlet) au km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelstein)	415 au gabarit du cours d'eau de Passau-Danube	
5.6		km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelstein) au km 2 201,75 (Jochenstein)	415 au gabarit du cours d'eau de Passau-Danube	2,80

Article 28.03

Compilation des convois

1. Un convoi de remorquage ne dépasse pas les dimensions et groupements ci-après sur les sections de ligne suivantes:

Section de ligne	Nombre d'embarcations reliées le long du côté longitudinal de l'embarcation tracteuse	Nombre de rangées d'embarcations tractées	Largeur m
------------------	---	--	--------------

1.1

Ascension

Section de ligne		Nombre d'embarcations reliées le long du côté longitudinal de l'embarcation tracteuse	Nombre de rangées d'embarcations tractées	Largeur m
1.1.1	km 2 223,30 (pont ferroviaire de Kräutelstein) au km 2 249,85 (bassin de Vilshofen)	1	4	22,90
1.1.2	km 2 249,85 (bassin de Vilshofen) au km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling)	- 1 -	5 1 2	11,45 22,90 22,90
1.1.3	km 2 355,00 (écluse d'eau en amont de Geisling) au km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis)	1	4	22,90
1.1.4	km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis) au km 2 411,60 (confluence du canal Main- Danube)	1	2	11,45
1.1.5	km 2 411,60 (confluence du canal Main- Danube) au km 2 414,72 (Kelheim)	-	1	11,45
1.2	Descente			
1.2.1	km 2 414,72 (Kelheim) à km 2 376,80 (Pont ferroviaire de Regensburg)	-	1	11,45

Section de ligne	Nombre d'embarcations reliées le long du côté longitudinal de l'embarcation tracteuse	Nombre de rangées d'embarcations tractées	Largeur m
1.2.2	Schwabelweis) km 2 376,80 (pont ferroviaire de Regensburg Schwabelweis) au km 2 321,45 (écluse d'eau d'aval de Straubing)	1 1	30,00 22,90
1.2.3	km 2 321,45 (écluse d'eau d'aval Straubing) au km 2 223,30 (pont ferroviaire Kräutelstein)	1	30,00
1.2.4	km 2 249,85 (bassin de Vilshofen) au km 2 230,30 (écluse d'eau d'aval de Kachlet)	1	22,90

L'autorité compétente peut autoriser des exceptions aux dimensions et aux groupements visés à la première phrase, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité et la facilité de navigation.

2. Une embarcation propulsée par une machine qui remorque, pousse ou attèle une autre embarcation ne la laisse pas pendant l'amarrage ou l'ancrage tant que les eaux n'ont pas été dégagées et que le guide du convoi n'a pas veillé à ce qu'elle soit en sécurité.

Article 28.04 **Vitesse de déplacement**

(pas de dispositions particulières)

Article 28.05 **Ascension**

(pas de dispositions particulières)

Article 28.06

Rencontre

1. Pour les rencontres sur les caps
 - a. entre l'embouchure du canal Main-Danube (km 2 411,60) et l'eau en amont de l'écluse de Straubing (km 2 330,50),
 - b. entre Vilshofen (km 2 249,00) et Schalding (km 2 234,50) et
 - c. entre Schildorf (km 2 220,00) et Grünau (2 205,56), les règles des points 2 et 3 s'appliquent.
2. Par dérogation à l'article 6.04, les embarcations ascendantes et descendantes doivent diriger leur cap vers tribord jusqu'à ce que le passage puisse se faire bâbord à bâbord sans aucun risque.
3. L'embarcation ascendante peut exiger que le passage par tribord soit effectué à tribord conformément aux règles de l'article 6.04 s'il:
 - a) se dirige vers une voie navigable latérale, un port, une station de chargement, une station de déchargement, un poste d'amarrage ou un bassin ou une étape d'atterrissage sur la rive droite,
 - b) part d'une station de chargement, d'une station de déchargement, d'un poste d'amarrage ou d'un bassin sur la rive droite ou sur une étape d'atterrissage; ou
 - c) veut quitter une voie navigable latérale ou un port.

La première phrase ne s'applique que si l'embarcation ascendante a préalablement vérifié que son souhait peut être satisfait sans danger.

4. La rencontre entre une embarcation ou un convoi et une embarcation ou convoi d'une largeur totale de plus de 11,45 m est interdite entre le l'avant-port inférieur de l'écluse de Ratisbonne (km 2 379,20) et le Lazarettspitze (km 2 377,80). Le capitaine d'une embarcation ou d'un convoi conformément à la première phrase s'annonce par radio (canal 10) avant d'entrer dans la zone visée à la première phrase. L'article 6,07 s'applique mutatis mutandis. La première et la troisième phrase ne s'appliquent pas à une petite embarcation.

Article 28.07

Dépassement

(pas de dispositions particulières)

Article 28.08

Virage

(pas de dispositions particulières)

Article 28.09

Ancrage:

(pas de dispositions particulières)

Article 28.10

À quai

Dans le bassin de Heining (km 2 232,36 à km 2 231,62), les règles spéciales suivantes pour être à quai s'appliquent:

1. Une embarcation transportant certaines marchandises inflammables conformément au règlement sur les routes, les chemins de fer et les voies navigables intérieures, tel que modifié par l'avis du 11 mars 2019 (BGBl. I p. 258), dans la version en vigueur en liaison avec l'article 7.1.5 ou 7.2.5 ADN et doit porter la désignation conformément à l'article 3.14, point 1, ne peut être à quai que si elle y est en attente d'éclusage.
2. Une embarcation sans propulsion de machine doit être amarrée à terre même lorsqu'elle est ancrée. La première phrase ne s'applique pas à une embarcation appartenant à un convoi.
3. Une embarcation garde une distance d'au moins 10,00 m par rapport au rivage.
4. Une petite embarcation ne doit pas être à quai.

Article 28.11

Navigation pendant les inondations

1. Si le niveau d'eau a atteint ou dépassé le niveau d'eau le plus élevé de navigation (HSW), le transport maritime, y compris le trafic de transmission, est interrompu. Les niveaux maximaux d'eau marine et les sections auxquelles ils s'appliquent sont énumérés ci-dessous:

Niveau d'eau	Niveau d'eau en cm	Section
Oberndorf	480	Écluse de Kelheim à Regensburg
Regensburg-Schwabelweis	520	Écluse de Regensburg à l'écluse de Geisling
Pfatter	600	Écluse de Geisling à l'écluse de Straubing
Pfelling	620	Straubing à Deggendorf
Hofkirchen	480	Deggendorf à Schalding

Passau-Danube	780	Schalding à Jochenstein.
---------------	-----	--------------------------

2. L'autorité compétente peut autoriser des dérogations à la première phrase du point 1 si cela ne compromet pas la sécurité et la facilité de navigation.

Article 28.12

Navigation par temps de gel

(pas de dispositions particulières)

Article 28.13

Navigation pendant la nuit

(pas de dispositions particulières)

Article 28.14

Utilisation de briquets embarqués

(pas de dispositions particulières)

Article 28.15

Obligation de signalement

(pas de dispositions particulières)

Article 28.16

Hauteur des ponts, autres superstructures fixes et lignes aériennes

Les hauteurs et largeurs de passage admissibles sur les ponts fixes et les conditions applicables sont communiquées par l'autorité compétente au moyen d'un avis à la police de la navigation.

Article 28.17

Marquage des ponts et barrages de déviation

(pas de dispositions particulières)

Article 28.18

**Traversage des ponts, barrières,
barrages de déviation, écluses et les lignes de courant individuelles**

Un convoi regroupe ses unités d'accompagnement en temps utile pour l'écluse dans la mesure nécessaire à un éclusage approprié. Un convoi avalant ne peut être monté dans l'avant-port

inférieur qu'après l'éclusage; à cette fin, il peut s'amarrer sur les deux murs rivaux de l'écluse inférieure de l'avant-port. Un convoi ascendant ne peut être remonté qu'après la sortie de l'éclusage de l'avant de l'écluse supérieure. L'autorité compétente peut autoriser des dérogations des première aux troisième phrases pour autant que cela ne compromette pas la sécurité et la facilité de navigation.

Article 28.19

Utilisation d'écluses, d'écluses de bateau et de systèmes de transfert de bateaux

1. Par dérogation à l'article 6.28, point 1, première phrase, dans le cas des écluses de Kachlet et Jochenstein, outre l'écluse, la distance entre l'écluse et les systèmes de présignalisation appartient à la zone d'écluse.
2. Dans les écluses de Kachlet et de Jochenstein, par dérogation à l'article 6.29, point 1, première phrase, l'éclusage aura lieu dans l'ordre d'arrivée aux systèmes de présignalisation.
3. Dans les zones d'écluse de Kachlet et Jochenstein, l'entrée dans l'écluse en plus des signes visuels visés à l'article 6.28a, point 2, est également réglée par les feux de signalisation des systèmes de présignalisation et de récupération. Le capitaine du navire et la personne responsable du cap et de la vitesse conformément à l'article 1.03, point 3, doivent respecter les règles suivantes:

a) Descente (présignal ou signal de récupération):

Les instructions d'utilisation de la chambre d'éclusage sont données par des indicateurs directionnels constitués de deux feux de signalisation blancs l'un à côté de l'autre, qui ont la signification suivante:

aa) lumière fixe à gauche, lumière de mode commun à droite:
utiliser l'écluse droite;

bb) lumière fixe à droite, lumière de mode commun à gauche:
utiliser l'écluse gauche;

cc) lumière fixe à gauche et droite:
attendre l'admission;

dd) lumière de mode commun à gauche et à droite:

les deux écluses peuvent être utilisées.

b) Ascension (présignal):

Les instructions d'utilisation de la chambre d'éclusage sont données par des indicateurs directionnels constitués d'un feu de signalisation ayant la signification suivante:

aa) une lumière fixe:

attendez jusqu'à l'admission,

bb) une lumière de mode commune:

Entrée libre dans l'écluse.

4. Par dérogation à la deuxième phrase du point 3, le capitaine et le capitaine du navire responsables du cap et de la vitesse d'une petite embarcation conformément au point 1,03 point 3 n'observent que les signes visuels que conformément à l'article 6.28a, point 2, première à cinquième phrase.

Article 28.20

Voile

(pas de dispositions particulières)

Article 28.21

Description des embarcations

(pas de dispositions particulières)

Article 28.22

Règles en matière de transport

1. Le capitaine d'un navire descendant et le capitaine d'un convoi descendant, qui ont l'intention d'interrompre leur cap entre les barrages de Jochenstein et Ashach, le signalent au superviseur de l'écluse pendant l'opération d'éclusage à Jochenstein. La première phrase ne s'applique pas à une petite embarcation.
2. Les règles suivantes s'appliquent à la pêche:
 - a) La pêche au remorquage avec plusieurs navires côte à côte est interdite.
 - b) Le placement d'engins de pêche dans le chenal, à proximité ou sur des postes d'amarrage désignés est interdit.

Article 28.23

Règles relatives à la radiotéléphonie

(pas de dispositions particulières)

Article 28.24

Dispositions spéciales applicables aux petites embarcations

(pas de dispositions particulières)

Article 28.25

Accès aux backwaters, canaux et voies navigables individuelles

Une petite embarcation équipée d'une machine de propulsion ne navigue pas les eaux anciennes, en particulier les surfaces d'eau derrière des digues longitudinales ou des jets. La première phrase ne s'applique pas:

1. un navire utilisé pour exercer un droit de pêche ou de chasse professionnel;
2. aux arrivées et départs de postes d'amarrage agréés par l'autorité compétente.

Article 28.26

Protection des canaux et installations

(pas de dispositions particulières)

Article 28.27

Restrictions du trafic de navigation

L'utilisation des aires de repos pour poissons désignées entre Friesheim (km 2 363,25) et Kiefenholz (km 2 359,05) est interdite.

Article 28.28

Utilisation des voies navigables

(pas de dispositions particulières)

Article 28.29

**Obligations de conduite du capitaine du navire,
de l'équipage à bord, du propriétaire et du fournisseur d'équipement**

1. Le capitaine du navire et la personne responsable du cap et de la vitesse conformément à l'article 1.03, point 3, se conforment, respectivement, aux dispositions concernant:
 - a) le comportement au cours de la rencontre conformément à l'article 28.06, point 1, lu conjointement avec les points 2 et 3, première phrase, ceci en combinaison avec la deuxième phrase, et les points 4, première et troisième phrases; et
 - b) la navigation en cas d'inondation conformément à l'article 28.11, point 1, première phrase, et pour s'assurer que celles-ci sont respectées;
2. Le capitaine du navire:
 - a) et veille à ce que l'embarcation ou le convoi qu'ils conduisent ne dépasse pas les

dimensions maximales autorisées visées à l'article 28.02 points 1 à 4; et

b) pour se conformer aux dispositions relatives:

- aa) la compilation des convois conformément à l'article 28.03, point 1, première phrase, et point 2,
- bb) être à quai conformément à l'article 28.10, points 1, 2, première phrase, également en combinaison avec la deuxième phrase, points 3 et 5; et
- cc) le regroupement et la compilation d'un convoi pendant l'éclusage conformément à l'article 28.18, première phrase, deuxième phrase, deuxième moitié et troisième phrase

ou pour s'assurer qu'ils sont respectés,

c) pour se conformer à l'interdiction, énoncée à la première phrase de l'article 28.25, sur l'utilisation des backwaters, et à l'interdiction prévue par l'article 28.27 sur l'utilisation des aires de repos désignées pour les poissons, ou pour s'assurer que ces interdictions sont respectées.

3. Le propriétaire et le fournisseur d'équipements ne peuvent, dans chaque cas, ordonner ou autoriser la mise en service d'une embarcation ou d'un convoi que s'ils ne dépassent pas les dimensions maximales autorisées visées à l'article 28.02 points 1 à 3 et au point 5, lettres a et b.

Article 28.30

Dispositions transitoires

Sans préjudice de l'article 1.01, points 30 et 31, article 3.02, point 2 et article 4.06, point 1, première phrase, lettre a, feux, feux de signalisation et dispositifs radar qui satisfont aux exigences énoncées dans les recommandations adoptées avant le [insérer: La date de la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] par la Commission du Danube pour le Danube, peut être utilisée dans l'attente de son remplacement. La première phrase s'applique sans préjudice de l'article 2.04 de manière appropriée aux marques de tirant d'eau et aux échelles de tirant d'eau attachées aux embarcations.»

22. Le chapitre 28 précédent devient le chapitre 29 et les précédents articles 28.01 à 28.05 deviennent les articles 29.01 à 29.05.

Article 3

Modification du règlement sur les redevances spéciales sur les voies navigables et maritimes de la BMDV

Règlement sur les redevances spéciales sur les voies navigables et le transport maritime du 28 octobre 2021 (BGBl. I p. 4744), modifié en dernier lieu par l'article 5 du règlement du 22 novembre 2023 (BGBl. 2023 II n° 321), est modifiée comme suit:

1. L'article 1 est modifié comme suit:

- a) Le point 19 est supprimé.
 - b) Les points 20 à 31 précédents deviennent les points 19 à 30.
 - c) Le point 31a précédent devient le point 31.
2. L'article 2 de l'annexe de l'article 2 est modifié comme suit:
- a) Dans la section 2 du tableau, au point 2138 de la colonne «base juridique abrégée», les mots «article 1.10, point 5, de l'annexe A de la DonauSchPV» sont supprimés.
 - b) L'article 5 du tableau est modifié comme suit:
 - aa) Au point 501, dans la colonne «base juridique abrégée», les informations sont libellées comme suit:

«Article 1.06 Point 2, article 28.02, point 5 du BinSchStrO
Article 9.06 Point 3, lettre a, articles 11.01 et 11.02 du RheinSchPV
Article 8.01 MoselSchPV».
 - bb) Au point 502, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «article 1.21, point 2, annexe A du règlement de police de la navigation sur le Danube» sont supprimés.
 - cc) Au point 503, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «Article 1.23 Annexe A du règlement de police de la navigation sur le Danube» sont supprimés.
 - dd) Au point 5051, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «Article 8.10. Annexe A du règlement de police de la navigation sur le Danube» sont supprimés.
 - ee) Au point 5053, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots Les mots «article 3.27, point 3, article 3.41, point 5 règlement de police de la navigation sur le Danube» sont supprimés.
 - ff) Au point 5 054, dans la colonne «base juridique abrégée», l'indication «Article 8.14 Règlement de police de la navigation sur le Danube» est supprimé.
 - gg) Au point 506, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «Article 1.21, point 2, annexe A du règlement de police de la navigation sur le Danube» sont supprimés.
 - hh) Au point 507, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «Article 3.48 point 2, lettre b du règlement de police de la navigation sur le Danube» est supprimé.
 - ii) Au point 509, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «Article 6.29 La première phrase, lettre b, annexe A du règlement de police de la navigation sur le Danube» est supprimée.

jj) Au point 5111, dans la colonne «base juridique abrégée», les mots «Article 7.07 Le point 3 du règlement de police de la navigation sur le Danube» est supprimé.

kk) Au point 5112, dans la colonne «base juridique abrégée», les informations sont libellées comme suit:

«les articles 8.04, 10.14, et 11.03 point 3, article 12.03 point 3, article 13.03 point 2, article 14.03 point 1, article 16.03, première phrase, article 18.03 point 2, article 19.03 point 2, article 20.14, deuxième phrase, article 21.03 point 4, article 22.03 point 3, article 23.03 point 4, article 24.03 point 3, article 25.03 point 3, article 28.03 point 1, deuxième phrase du BinSchStrO article 8.03 du RheinSchPV point 3 article 8.04, deuxième phrase du MoselSchPV».

kk) Au point 5113, dans la colonne «base juridique abrégée», les informations sont libellées comme suit:

«Article 10.11 point 3, article 11.11 point 6, article 12.11 point 3, article 13.11 point 1, deuxième phrase, article 16.11 point 3, article 20.11 point 3, article 28.11 point 2 BinSchStrO article 10.01 point 5, deuxième phrase du RheinSchPV article 10.02 point 1, lettre a, deuxième phrase du MoselSchPV».

Article 4

Modification de

l'ordonnance d'inspection des voies de navigation intérieure

Article 2 Paragraphe 1, point 5, de l'ordonnance d'inspection de la navigation intérieure du 21 septembre 2018 (BGBl. I p. 1398 et 2032), modifié en dernier lieu par l'article 6 du règlement du 5 avril 2023 (BGBl. 2023 II n° 105), est modifié comme suit:

1. La lettre b est abrogée.
2. Les lettres c à f précédentes deviennent les lettres b à e.

Article 5

Modification du

règlement relatif au personnel des voies navigables intérieures

Règlement relatif au personnel des voies navigables intérieures du 26 novembre 2021 (BGBl. I, p. 4982), modifié en dernier lieu par l'article 4 du règlement du [insérer: La date et la référence du premier règlement modifiant l'ordonnance sur les voies navigables intérieures et d'autres dispositions du droit maritime] est modifiée comme suit:

1. Article 16 Le paragraphe 1, point 1, est libellé comme suit:

«point 1: une autorisation spéciale pour le radar si, conformément à l'ordonnance sur les voies navigables intérieures, au règlement de police de la navigation sur le Rhin ou au règlement de police de la navigation sur la Moselle, ne peuvent être exploités que par le radar;»

2. Article 91 Le paragraphe 1, deuxième phrase, se lit comme suit:

«Cela est nécessaire en particulier lorsque le capitaine du navire a enfreint de manière répétée ou significative les dispositions de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures, de l'ordonnance sur la route maritime, du règlement de police de la navigation sur le Rhin ou du règlement de police de la navigation sur la Moselle, en particulier l'article 1.02, point 7, de l'ordonnance sur les voies navigables intérieures ou l'article 3, points 3 et 4, de l'ordonnance sur les voies navigables maritimes.»

Article 6 Modifiant le règlement sur les jet-skis

Article 1 Le point 2 du règlement sur les bateaux du 31 mai 1995 (BGBl. I p. 769), modifié en dernier lieu par l'article 3 du règlement du 31 octobre 2019 (BGBl. I p. 1518) est modifié comme suit:

1. Dans la lettre c, la virgule est remplacée par un point final.
2. La lettre d est abrogée.

Article 7 Législation abrogée

Au terme du [Insérer: Date de la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] les dispositions suivantes sont abrogées:

1. Règlement de police de la navigation sur le Danube du 27 mai 1993 (BGBl. I, p. 741; 1994 I p. 523; 1995 I p. 95), modifié en dernier lieu par l'article 3 du règlement du 8 septembre 2022 (Journal officiel fédéral I, p. 1499),
2. le quatrième règlement sur les déviations temporaires par rapport à l'ordonnance sur les voies de navigation intérieure du 24 avril 2020 (VkBl. p. 295), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} du règlement du 28 avril 2023 (BGBl. 2023 I n° 118).
3. le vingt-septième règlement relatif à la dérogation temporaire au règlement de police de la navigation sur le Danube du 24 avril 2020 (VkBl. p. 303), modifié en dernier lieu par l'article 2 du règlement du 28 avril 2023 (BGBl. 2023 I n° 118).

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Berlin, JJ.MM.AAAA

Ministre fédéral

du numérique et des transports

Ministre fédéral
de l'environnement, de la protection de la nature, de la sécurité nucléaire et de la protection des
consommateurs

Projet de loi